



DECRET N° 14.112

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET  
D'AMENAGEMENT (PEA) A LA SOCIETE DE TRANSFORMATION DE  
BOIS EN CENTRAFRIQUE (STBC)

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION,

- Vu la Loi n°13.001 du 18 Juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu la Loi n°08.022 du 17 Octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°14.011 du 25 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret n°14.012 du 27 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°12.034 du 27 Février 2012, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n°09.118 du 28 Avril 2009, fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement ;
- Vu l'Arrêté n°006/MEFCPE/DIRCAB/CAPF du 27 Mars 2007, fixant le règlement intérieur de la Commission d' Attribution des Permis ;
- Vu la Décision n°037/MEFCP/DIRCAB du 12 Octobre 2009, portant Validation du Manuel de procédure de mise en concurrence pour l'attribution des PEA ;
- Vu la Décision n°021/MEFCP/DIRCAB/CMEF du 16 Janvier 2014, portant désignation des Membres de la Sous-Commission d'Evaluation (SCE) ;
- Vu la Note de Service n°337/MEFCP/DIRCAB/CMEF du 19 Décembre 2013, portant Désignation des Membres de la Commission d'Attribution des Permis (CIMA) ;
- Vu l'appel d'offre n°248/MEFCP/DIRCAB/DGEFCP du 04 Novembre 2013, en vue d'attribution de Permis d'Exploitation et d'Aménagement en République Centrafricaine ;

- Vu le Rapport d'Evaluation Technique de la Sous-Commission ;
- Vu les Procès-verbaux des 14, 15, 16 Janvier, 14 et 18 Février relatifs respectivement au recrutement d'un observateur Indépendant, à la validation des Documents d'Appel d'Offres, à la désignation des Membres de la Sous-commission d'Evaluation des offres, à l'ouverture publique des offres, à la validation du rapport de la SCE et à l'ouverture des offres financières.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE**

**Art.1<sup>er</sup>:** Il est attribué à la Société de Transformation de Bois en Centrafrique en abrégé STBC un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie totale de Deux Cent Onze Mille Cent Cinquante Cinq hectares (211.155 ha) soit Cent Quatre Vingt Douze Mille Trente Trois hectares (192.033 ha) de superficie utile et taxable.

Ce Permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 189.

**Art.2:** Le Permis en seul lot est situé dans la préfecture de la Sangha Mbaéré, sous-préfecture de Nola.

Il est défini comme suit : entre 15°40' et 16°15' de longitude Est, 2°40' et 3°30' de latitude Nord. Il est limité :

**Au Nord :** Du point de coordonnées 3°24'10" de latitude Nord et 15°46'14" de longitude Est, situé sur la route reliant Yantchi à Nola (aux environs du village Modigui), la limite suit la route vers Nola sur environ 20,4 km, jusqu'à croiser une ancienne piste forestière, entre le village Ngouala et Kaola (au point de coordonnées 3°27'42" de latitude Nord et 15°55'44" de longitude Est). Elle suit cette piste en descendant vers le Sud, sur environ 20,8 km, jusqu'à intersecter un affluent non dénommé de la Lobi (au point de coordonnées 3°20'46" de latitude Nord et 16°03'30" de longitude Est). La limite descend ensuite cet affluent puis remonte la Lobi, jusqu'à une de ses têtes (au point de coordonnées 3°20'46" de latitude Nord et 16°03'33" de longitudes Est). De ce point, elle suit, un azimut de 177° sur environ 1 km jusqu'à la source d'un cours d'eau non dénommé, affluent de la sangha (au point de coordonnées 3°20'30" de longitude Nord et 16°04'00" de longitude Est). Enfin, la limite descend l'affluent non dénommé jusqu'à sa confluence avec la Sangha.

**A l'Est :** La rive droite de la Sangha constitue la limite Est du permis B, elle part du point de coordonnées 3°20'30" de latitude Nord et 16°04'00" de longitude Est, à la confluence d'un affluent non dénommé. Elle descend vers le sud jusqu'à sa confluence avec le cours d'eau Nyoué ou goboumo.

**Au Sud :** Elle part du point précédent et remonte le cours d'eau Nyoué ou Goboumo, le long de la frontière Camerounaise.

**A l'Ouest :** La limite continue de remonter le cours d'eau Nyoué ou Gboumo, le long de la frontière camerounaise jusqu'à sa confluence avec un affluent non



dénoté, au point de coordonnées 3°06'03" de latitude Nord et 15°47'59" de longitude Est. A partir de ce point, elle continue sur la frontière en suivant un azimut de 319° sur une distance de 19 km jusqu'à rencontrer le cours d'eau Tama, au point de coordonnées 3°13'52" de latitude Nord et 15°41'17" de longitude Est. Puis, elle remonte en suivant le cours d'eau Tama jusqu'à la route reliant Yantchi à Nola (aux environs du village Modigui), au point de coordonnées 3°24'10" de latitude Nord et 15°46'14" de longitude Est.

**Art.3:** La signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du Permis n° 189.

**Art. 4 :** La Société **STBC** s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme avances non déductibles des autres taxes et redevances.

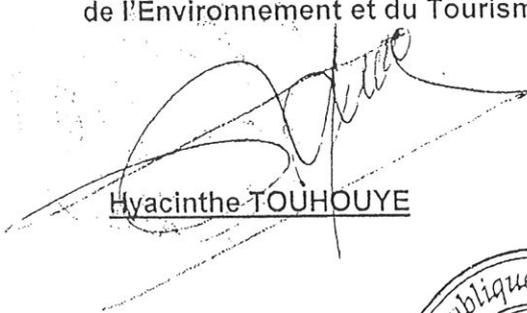
Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

**Art. 5 :** La société **STBC** demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

**Art.6:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **09 AVR 2014**

Le Ministre de l'Economie Forestière,  
de l'Environnement et du Tourisme

  
Hyacinthe TOUHOUYE

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement de transition

  
André NZAPAYEKE



Le chef de l'Etat de la Transition

  
Catherine SAMBA-PANZA